

## ***CONTRAT DE SEJOUR***

*FOYER LOGEMENT DE LANGON- ETABLISSEMENT  
ANNEXE DU CENTRE HOSPITALIER DE GRAND  
FOUGERAY*



### **Centre Hospitalier**

**29, rue Saint Roch - BP 25**

**35390 Grand-Fougeray**

### **Service Foyer Logement- EHPA**

**54, Grande Rue**

**35660 Langon**



**02.99.08.30.30**



**02.99.08.30.55**

**Adresse e-mail : [infos@hopgf.com](mailto:infos@hopgf.com)**

**Site Internet : <http://www.hopital-gfougeray.com>**

**Le contrat de séjour est conclu entre :**

**D'une part,**

Le Foyer Logement du Centre Hospitalier de GRAND FOUGERAY, dénommé ci-après l'établissement, représenté par son directeur, Monsieur Georges TYGREAT,

**Et d'autre part,**

Mme ou/et Mr .....

Né(e) le ..... à .....

Domicilié(e)

Dénoté(es) le(s) / la résidente(s), dans le présent document.

Le cas échéant, représenté par Mr ou Mme (indiquer, nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, éventuellement lien de parenté, ou personne de confiance).....

.....

Dénoté(e) le représentant légal (préciser : tuteur, curateur, sauvegarde de justice ou mandataire désigné par le résident, (le cas échéant, joindre photocopie du jugement).

Il est convenu ce qui suit :

le présent contrat est à durée indéterminée à compter du .....

Langon, le.....

Le Directeur

Le résident ou son représentant légal

Georges TYGREAT

Le contrat de séjour définit les droits et les obligations de l'établissement et du résident avec toutes les conséquences juridiques qui en résultent.

Les particuliers appelés à souscrire un contrat de séjour sont invités à en prendre connaissance avec la plus grande attention. Il peuvent, lors de la signature, se faire accompagner de son représentant légal.

Si la personne prise en charge ou son représentant légal refuse la signature du présent contrat, il est procédé à l'établissement d'un document individuel de prise en charge, tel que prévu à l'article 1 du décret n° 2004-1274 du 26 novembre 2004.

Le contrat est établi en tenant compte des mesures et décisions administratives, judiciaires, médicales, adoptées par les instances ou les autorités compétentes. Il les cite en références et ne peut y contrevenir. Il est remis à chaque personne, et, le cas échéant, à son représentant légal, au plus tard dans les 15 jours qui suivent l'admission.

Les conflits nés de l'application des termes du contrat sont, en l'absence de procédure amiable ou lorsqu'elle a échoué, portés selon les cas devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif, compétents.

**Le Foyer Logement de Langon** est un établissement annexe du Centre Hospitalier de Grand Fougeray.

Son habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale lui permet d'accueillir les personnes qui en font la demande et qui remplissent les conditions d'admission.

L'établissement répond aux normes pour l'attribution de l'allocation logement, permettant aux résidents qui remplissent les conditions nécessaires d'en bénéficier.

## I - DEFINITION AVEC L'USAGER OU SON REPRESENTANT LEGAL DES OBJECTIFS DE LA PRISE EN CHARGE

Etablissement social et médico-social destiné à l'accueil de personnes âgées valides, il travaille en vue du maintien de l'autonomie de la personne accueillie et offre un logement indépendant, proposant tous les attributs du domicile et des services collectifs :

- avec un confort et adapté au vieillissement de la personne,
- procurant une sécurité de jour comme de nuit avec la présence continu d'agent de service hospitalier qualifié
- assurant, au cas par cas, une offre d'accompagnement dans les gestes essentiels de la vie quotidienne mais avec une liberté de choix
- avec une ouverture sur la vie sociale par des propositions d'activités.

Dans les premiers mois d'admission, un projet d'accompagnement personnalisé est conclu entre la personne et l'établissement. Il précise les objectifs et les prestations adaptées à la personne. Ceux-ci sont actualisés chaque année et fera l'objet d'un avenant au contrat de séjour.

## II - CONDITIONS D'ENTREE

L'établissement reçoit des personnes âgées des deux sexes de 60 ans au moins, seules ou en couple, dans la mesure où leur prise en charge relève d'un établissement mentionné à l'article 15-6° de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale.

L'établissement a une capacité totale d'hébergement de vingt-deux places, dix huit T1 bis, deux T2 au titre de l'hébergement permanent.

Des personnes de moins de 60 ans peuvent être admises, avec dérogation, dans la limite des places disponibles, si elles relèvent de la M.D.P.A (Maison Départementale des Personnes).

L'admission est prononcée par la direction de l'établissement après présentation :

### A - d'un dossier administratif comprenant :

- une demande d'admission,
- le livret de famille,
- un extrait d'acte de naissance avec mentions marginales,

- la carte d'assuré social (carte vitale) et la carte de mutuelle,
- la justification des ressources et/ou montant de l'épargne permettant le règlement,
  - les bénéficiaires de l'aide sociale doivent fournir, soit une admission d'urgence délivrée par le maire du lieu de résidence, soit une décision d'admission de la commission d'aide sociale,
    - si ancien combattant, la photocopie de la carte,
    - les noms et adresses avec numéros de téléphone des personnes à prévenir,
    - un acte de cautionnement solidaire,
    - un engagement écrit par l'intéressé(e), la famille ou l'établissement ayant demandé l'admission, de rechercher un autre placement, s'il est constaté une inadaptation physique ou psychologique du résident dans un délai de deux mois.

**B - d'un dossier médical comprenant le bilan médical et d'autonomie établi par le médecin traitant et constatant l'état de santé du futur résident.**

### III - CONDITIONS DE SEJOUR

Le résident disposera, pour une durée indéterminée, à compter du .....**2013**, date d'effet du présent contrat, d'un logement et de l'accès aux parties communes dont l'établissement dispose.

Le logement attribué au résident est le **logement T.....n°.....**

La date d'entrée du résident est fixée par les deux parties. Elle correspond, sauf cas de force majeure, à la date de départ de la facturation, même si le résident décide d'arriver à une date ultérieure.

Le résident s'engage à user des lieux mis à sa disposition en bon père de famille.

Les modalités de fonctionnement sont définies dans le document "**Règlement de fonctionnement**" tenu à la disposition du résident au service Admissions du Centre Hospitalier de Grand Fougeray, et sur le site internet à l'adresse suivante : ***<http://www.hopital-gfougeray.com>***.

Tout changement dans les prestations assurées par l'établissement doit faire l'objet d'un avenant.

### **Etats des lieux**

Lors de l'entrée dans l'établissement un état des lieux contradictoire signé entre les deux parties sera effectué en vue de rescinder le mobilier et l'électroménager mis à disposition dans la chambre. Il figure en annexe au présent contrat.

### **Le mobilier**

Les logements ne sont pas meublés, et le résident doit amener du mobilier personnel s'il le désire (fauteuil, table, chaise, photos...).

Ainsi, le mobilier de la chambre est la propriété du résident et sous sa responsabilité.

### **L'entretien**

L'établissement assure toutes les tâches de ménage quotidiennement et les petites réparations, réalisables par le service technique du Centre Hospitalier du Grand Fougeray.

### **Les charges**

La fourniture de l'électricité, du chauffage, et de l'eau est comprise dans le prix de journée hébergement.

La redevance télé et l'accès aux différentes chaînes de télévision sont à la charge du résident.

### **Composition de l'appartement**

Composition commune des appartements de type T1 Bis et des appartements de type T2 :

Une entrée avec placard

Une cuisine équipée avec cuisinière électrique

Un évier avec placard et éventuellement un réfrigérateur

Une chambre / salle de séjour

Une salle d'eau entièrement équipée et WC

Le chauffage central et la distribution d'eau chaude

▪ **d'un branchement téléphonique** : il appartient au résident ou à son représentant légal de faire la demande d'abonnement auprès d'un opérateur téléphonique.

▪ **d'une antenne de TV** : pour des raisons de sécurité incendie, il est demandé que le téléviseur soit neuf ou en bon état de marche, certifié par un installateur.

De plus, l'établissement est équipé d'un salon de télévision où les résidents peuvent regarder ensemble les chaînes nationales.

### Assurance

Le résident doit présenter une quittance d'assurance responsabilité civile vie privée ainsi que la garantie biens mobiliers lui appartenant.

Les garanties obligatoires sont :

- Incendie - dégâts des eaux
- Vol - bris de glace
- Responsabilité civile.

Chaque année la direction demandera une attestation d'assurance pour l'année civile en cours, mentionnant de façon claire les garanties souscrites.

### Les repas

Le petit déjeuner est servi en appartement.

Le déjeuner et le dîner sont servis en salle à manger, sauf si l'état de santé du résident justifie qu'ils soient pris en appartement.

Le goûter est servi en appartement ou dans les salons de détente, suivant les activités prévues dans la journée.

En cas d'incapacité temporaire, les repas du midi et du soir peuvent être pris en appartement.

Les régimes alimentaires prescrits par ordonnance sont pris en compte.

Le résident peut inviter les personnes de son choix au déjeuner, dans une petite salle à manger, dans la limite des places disponibles.

Le prix du repas est fixé par le Conseil de Surveillance et est à la charge de la personne invitée ou du résident selon le choix de paiement.

Les personnes intéressées doivent prévenir **48 heures à l'avance** le service restauration de l'établissement.

• Les horaires des repas sont les suivants :

- petit-déjeuner      entre 7h30-9h30
- déjeuner            entre 12h00-13h30
- collation            entre 16h30 et 18h
- dîner                entre 18h30-20h00

### Le linge et son entretien

Le résident doit apporter son linge personnel ainsi que le linge de toilette et domestique (draps, alèzes, taies d'oreiller, couvertures, serviettes de toilette, serviettes de table...).

Le linge personnel est lavé et repassé par l'établissement, sauf avis contraire de la famille.

Le linge personnel doit être identifié par le nom et le prénom.

Le marquage doit être cousu aux vêtements et résister au lavage.

Ce service peut être effectué par les agents s'occupant du linge, à charge pour les résidents ou les familles d'acheter les étiquettes signées du nom ou du prénom.

Les vêtements sont entretenus par l'établissement, à l'exception des lainages, des produits en Rhovyl et leurs dérivés, auquel cas l'établissement décline toute responsabilité. Le nettoyage à sec n'est pas assuré.

### Les produits d'hygiène

Les produits d'hygiène tels que le savon, le shampoing, le dentifrice, l'eau de

Cologne etc... sont à la charge des résidents.

### **L'animation:**

Des activités et des spectacles peuvent être proposés aux résidents.  
L'établissement reste ouvert aux suggestions de la part des résidents.  
Un planning mensuel des activités est affiché au sein des services dans le hall d'accueil.

Les actions d'animation régulièrement organisées par l'établissement ne donnent pas lieu à une facturation

## **IV - SOINS ET SURVEILLANCE MEDICALE ET PARAMEDICALE**

Les résidents bénéficient du libre choix de leur médecin. Le règlement des consultations est à leur charge et demande le remboursement par les organismes d'assurance maladie.

L'établissement s'engage à respecter ce libre choix et les médecins libéraux intervenants dans l'établissement doivent adhérer au règlement de fonctionnement.

Le Centre Hospitalier de Grand Foyer met à disposition au Foyer Logement une aide soignante et une infirmière coordinatrice qui s'assurera de la bonne coordination des intervenants auprès du résident.

Les résidents bénéficieront d'agents de service hospitalier qualifiés 24h sur 24h.

Suivant ses besoins, le résident pourra faire appel à divers intervenants libéraux : infirmier, ergothérapeute, kinésithérapeute, et consultations de spécialistes.

Le règlement des interventions est à leur charge.

Ils sont pris en charge par l'assurance maladie en tiers payant. Il est donc fortement conseillé d'adhérer à une mutuelle.

Les médicaments sont délivrés par la pharmacie d'officine. La préparation des médicaments est assurée par les infirmiers libéraux.

Le personnel de l'établissement effectue la distribution et l'aide à la prise des médicaments lorsque les personnes ne disposent pas d'une autonomie suffisante.

## **V - CONDITIONS FINANCIERES**

**Montant des frais d'hébergement:**

Le prix de journée relatif à l'hébergement est fixé annuellement par arrêté du Conseil Général sur proposition du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Grand Fougery. Il est porté à leur connaissance individuellement et collectivement à travers leur représentation au sein du Conseil de la Vie Sociale.

Le tarif d'hébergement, outre la rémunération du personnel, comprend les prestations suivantes :

- l'hébergement,
- la restauration,
- le chauffage, l'eau, l'éclairage,
- l'entretien de la chambre,
- l'entretien des parties communes,
- l'entretien du linge,
- la fourniture de protections à usage unique,
- un service d'animation : activités, sorties, repas à thème.

Le montant des frais de séjour est payé à terme échu par le résident ou son représentant légal à réception de facture. Il est possible de payer par **chèque libellé à l'ordre du Trésor Public est à adresser à la Trésorerie de Bain de Bretagne** ou par **prélèvement automatique**.

Le résident en attente d'acceptation d'aide sociale ou son représentant légal, doit reverser ses ressources sur un compte à la Trésorerie.

La somme minimale dont doit disposer mensuellement le résident admis au titre de l'aide sociale est égale à 10% du montant annuel des prestations minimales de vieillesse.

Toute évolution législative ou réglementaire concernant l'habilitation à l'aide sociale rend caduque le présent contrat et conduit à la conclusion d'un nouveau contrat de séjour.

La somme des prestations décrites ci-dessus ( cf frais d' hébergement) pour un T1 :

- 44,30 euros.

La somme des prestations décrites ci-dessus pour un T2 (prix par personne)

- T2 Couple : 34,27 euros,
- T2 Personne Seule : 49,30 euros.

### **Montant des frais liés à la dépendance :**

En fonction de leur dépendance (évaluation de la grille A.G.G.I.R) et du niveau de leurs ressources, les résidents peuvent bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) versée par le Conseil Général. Cette allocation permet de couvrir en partie le coût du tarif dépendance, arrêté et facturé dans les mêmes conditions que le tarif hébergement et en sus.

**Pour les résidents venant d'Ille et Vilaine**, l'APA est directement versée par le Conseil Général à l'établissement.

Une participation reste à la charge du résident : son montant minimal est constitué par le tarif GIR 5/6 de l'établissement (talon) et inclus dans le prix de journée (= tarif hébergement + tarif dépendance). En 2014, le talon dépendance est égal à 7,61 euros.

**Pour les résidents venant d'autres départements**, l'APA est versée au résident. Celui-ci doit donc payer le montant correspondant à son groupe GIR, à l'établissement (avec les frais d'hébergement).

### **Dépôt de garantie :**

A la signature du contrat, il est demandé le versement d'un dépôt de garantie à titre de provision pour risque de non paiement ou pour détérioration provoqué par le résident, dûment annexé au contrat. Son montant correspond à une mensualité d'hébergement (soit 31 jours).

Le dépôt de garantie est encaissé et conservé par le comptable public, soit le trésorier de Bain de Bretagne. Il ne produit pas d'intérêt. Il est restitué au départ ou au décès du résident dans un délai maximum de deux mois, après s'être assuré qu'il n'y a pas de dette envers l'établissement.

## **VI- CONDITIONS PARTICULIERES DE FACTURATION**

☞ *Se reporter à l'annexe pour les montants en vigueur.*

Dans le cas d'une **admission différée dans le temps**, et à titre de réservation, il est demandé le versement du prix d'hébergement + le talon de dépendance déduction faite de la part alimentaire (selon les montants en vigueur) ; dès lors que l'accord du résident et/ou de sa famille est donné.

En cas d'absence pour **hospitalisation**, sauf demande expresse et écrite du résident, le logement est conservé pendant un délai de 35 jours maximum. **Le calcul de la réservation** est le suivant :

• **département 35** :

**A) Délai de carence (jour de sortie + 2 jours suivants)**

Aucune modification de facturation

**B) Passé ce délai de carence**

Prix de journée hébergement minoré du forfait journalier

• **autres départements** :

**A) Délai de carence (jour de sortie + 2 jours suivants)**

Aucune modification de facturation

**B) Passé ce délai de carence**

(prix d'hébergement - forfait journalier) + (la dépendance en fonction du GIR - le talon)

Pour les résidents relevant de l'aide sociale, le nombre de jours d'hospitalisation pris en charge par le département est différent, à savoir :

Ille et Vilaine	35 jours
Loire Atlantique	35 jours
Morbihan	21 jours

Les **absences**, pour un ou plusieurs jours avec un maximum de 5 semaines par an, sont accordées (sauf contre-indication médicale). Néanmoins, les résidents et/ou leur proche doivent informer les agents du foyer logement.

Toute absence pour convenance personnelle inférieure à 72 heures (*les 3 premiers jours dont le jour de sortie*) ne fait l'objet d'aucune modification de facturation.

A partir du 4<sup>ème</sup> jour d'absence, il est facturé les frais de séjour moins la part alimentaire.

## VII - RESILIATION DU CONTRAT

### Résiliation volontaire :

En cas de départ volontaire, anticipé par rapport à la date prévue et notifiée au directeur de l'établissement au minimum un mois à l'avance. Les frais de séjour sont dus jusqu'à la libération complète de la chambre (retrait des objets personnels). Le jour de sortie est facturé.

### Résiliation à l'initiative de l'établissement :

Une résiliation à l'initiative de l'établissement peut avoir lieu dans les cas suivants :

- Inadaptation de l'état de santé et des besoins du résident aux possibilités et moyens du foyer logement (résiliation prononcée par le directeur après avis médical),
- Non-respect du règlement de fonctionnement, du règlement intérieur et du présent contrat,
- Incompatibilité avec la vie collective,
- Résiliation pour défaut de paiement,
- Résiliation pour décès.

En cas de décès du résident, la facturation des journées (prix de journée hébergement + talon) continue jusqu'à la libération de la chambre (retrait des effets et objets personnels par la famille).

Les volontés exprimées par le résident sont scrupuleusement respectées. Si toutefois aucune volonté n'a été notifiée à l'administration, les mesures nécessaires sont arrêtées avec l'accord de la famille.

## VIII - RESPONSABILITES RESPECTIVES

Les dispositions de la loi n° 92-614 du 6 juillet 1992 et de son décret d'application du 27 mars 1993 sont détaillées dans le "**Règlement de fonctionnement**" tenu à la disposition du résident auprès du service Admissions, dans les services de soins et sur le site internet à l'adresse suivante : <http://www.hopital-gfougeray.com>.

Le résident (ou son représentant légal) certifie par la signature du présent contrat, avoir reçu l'information écrite ou orale, obligatoire, sur les règles relatives aux biens et objets personnels, en particulier sur les principes gouvernant la responsabilité de l'établissement en cas de vol, perte ou détérioration de ces biens.

Un reçu est remis au résident et/ou à son représentant légal.

L'établissement applique l'article 9 du Code Civil et garantit le droit au respect de la vie privée de chacun.

Le service animation est amené à effectuer des prises de vues (photos et vidéos) dans le cadre de son activité. Ces prises de vues sont réalisées au sein de l'établissement et à l'extérieur, lors des sorties. Elles peuvent être affichées dans l'établissement (galerie du rez de chaussée, différents services, journal interne, site Internet...), diffusées dans la presse ou dans d'autres structures (écoles, halte garderie, maisons de retraite...). Tout résident ou son représentant légal refusant la publication ou la reproduction d'une prise de vue le concernant doit le préciser lors de la signature de ce présent contrat. Dans le cas contraire, l'autorisation de prise de vues est supposée acquise et le résident renonce à toute poursuite judiciaire.

## IX - ACTUALISATION DU CONTRAT DE SEJOUR

Toutes dispositions du présent contrat et des pièces associées citées ci-

dessous, sont applicables dans leur intégralité. Toute actualisation du contrat de séjour, approuvée par le Conseil d'Administration après avis du Conseil de la Vie Sociale, fera l'objet d'un avenant.

**Etabli conformément :**

- à la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, article L .311-4 du code de l'action sociale et des familles,
- au décret n°2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge,
- aux dispositions contenues dans le règlement départemental d'aide sociale le cas échéant,
- aux délibérations du Conseil de surveillance.

**Pièces jointes au contrat :**

- le "**Règlement de fonctionnement**" dont le résident et/ou son représentant légal déclare avoir pris connaissance,
- une annexe indicative relative aux tarifs et conditions de facturation de chaque prestation,
- une copie du jugement de tutelle, curatelle, sauvegarde de justice quand il y a une protection juridique,
- le projet de vie précisant les objectifs et les prestations adaptées à une prise en charge individuelle de la personne,
- l'engagement de caution,
- l'attestation d'assurance responsabilité civile et dommages-accidents,
- les certificats de conformité des appareils électriques,
- la charte de la personne âgée,
- éventuellement, les volontés du résident.

**Je soussigné(e) :**

**Mme/M/Mlle.....**  
**(nom et prénom de la personne admise)**

**Mme/M/Mlle.....**  
**(nom et prénom du représentant légal)**

**reconnais avoir pris connaissance des dispositions relatives à mon séjour dans l'établissement, mentionnées dans le CONTRAT de SEJOUR, à savoir :**

- les prestations assurées par l'établissement,
- le coût de séjour,
- les conditions financières,
- les conditions de résiliation,
- les conditions de révision du présent contrat.

**accepte ces dispositions.**

**L'établissement s'engage à respecter les dispositions mentionnées dans le CONTRAT de SEJOUR**

**Fait à ....., le .....**

**Le Directeur**

**Georges TYGREAT**

**le résident**

**Mme/M/Mlle.....**

**(ou) son représentant légal**

**Mme/M/Mlle.....**

**MONTANT DES DIFFERENTES PRESTATIONS AU 01/01/2015**  
(conformes aux décisions des autorités compétentes)

**Repas pour les accompagnants : 8,40 €**

**Montant de la part alimentaire dans le tarif hébergement : 5,86 €**

**Tarif de réservation logement : 47.15 € pour un T1.**

**Tarif de réservation logement : 52.15 € pour un T2 personne seule.**

**Frais liés au séjour (par arrêté du Conseil Général)**

- T1 : Prix de journée hébergement + talon (1) : 53,01 € soit ( 44,30 € + 8.71 €)
- T2 couple : 42,98 € soit ( 34,27 € + 8.71 € )
- T2 personne seule : 58.01 € soit ( 49,30 € + 8.71 € )

(1) GIR 5/6 (talon) = 8.71 €   GIR 3/4 = 20,52 €   GIR 1/2 = 32,34 €

	DEPARTEMENT 35	AUTRES DEPARTEMENTS
	PAYANTS	PAYANTS
Personne présente	prix hébergement + talon	prix hébergement + dépendance : selon GIR (1)
Personne hospitalisée (3 premiers jours dont jour de sortie)	prix hébergement + talon	prix hébergement + dépendance : selon GIR (1)
Personne hospitalisée (à partir du 4 <sup>ème</sup> jour d'hospitalisation)	Prix de journée hébergement - du forfait journalier hospitalier	(Prix de journée hébergement - forfait journalier hospitalier) + (Dépendance en fonction du GIR - talon)

**Montant du dépôt de garantie :**

Correspond à 31 fois le prix de journée (hébergement + talon/dépendance).